

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-
durable.gouv.fr

Auxerre, le 03/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

publié sur 

SOUFFLET AGRICULTURE

Route d'Auxerre
89660 Châtel-Censoir

Références : 250089
Code AIOT : 0005401731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Route d'Auxerre 89660 Châtel-Censoir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- Route d'Auxerre 89660 Châtel-Censoir
- Code AIOT : 0005401731 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est une installation de stockage de céréales et d'engrais.

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024

Thèmes de l'inspection : AN24 Ammonitrates

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	
4	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
9	Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/03/2024, article 4	
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est apparu propre et correctement exploité lors de la visite.

Des actions correctives sont à mettre en place pour respecter la réglementation et font l'objet de propositions de mise en demeure au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Déclaration	
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.	
Constats : Le site est soumis à autorisation.	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans Objet

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Contrôle périodique	
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations	

classées à la réglementation.

Constats :

Le site est soumis à autorisation ; la prescription est inadaptée.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Actions nationales 2024 Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport

complémentaire.

Constats :

Le site est soumis à autorisation ; la prescription est inadaptée.

Respect de la prescription : Prescription inadaptée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans Objet

N° 4 : État des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024 État des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Un registre est tenu à jour quotidiennement. Le jour de la visite, étaient stockées 83 tonnes d'engrais ; 4702-1 et 4702-2.


Le pétitionnaire réfléchit à réorganiser ses stocks d'engrais sur ses sites. Il en informera l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024 Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,- le nitrate d'ammonium technique,- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : <p>Les engrais sont stockés sous hangar en vrac séparés de 5 m minimum entre les différentes sortes d'engrais.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024 Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : <p>L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.</p> <p>Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.</p>

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Il a été constaté l'absence de transformateur à proximité mais la présence d'un boîtier électrique à l'entrée du bâtiment de stockage d'engrais.

Il n'existe pas d'interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024 Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Absence de détecteurs de fumées, chaleur ou gaz.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Moyens en eau accessibilité


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Proximité des stockages des moyens eau	
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.	
Constats : Le site est pourvu d'extincteurs aux endroits adéquats. En cas d'incendie, l'exploitant indique que le pompage pourrait se faire directement dans le canal situé à proximité. L'exploitant devra se rapprocher du SDIS pour convenir d'une installation la plus efficace possible en cas de sinistre.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	2 Mois

N° 9 : Équipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
Thème(s) : Actions nationales 2024 Moyens de lutte contre l'incendie	
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.	
Constats : 49 extincteurs sont répartis sur le site. La dernière vérification a été effectuée le 12/03/2024.	
Respect de la prescription :	

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024 Accessibilité pour l'intervention des SDIS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments sont facilement accessibles pour les équipes de lutte contre l'incendie. Un exercice a été réalisé en 2018. Il serait judicieux que l'exploitant se rapproche du SDIS pour réaliser un nouvel exercice.</p>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024 Existence d'un désenfumage adapté
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.</p> <p>La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.</p>
Constats :

Il a été constaté lors de la visite l'absence de dispositif de désenfumage en partie haute et d'amenées d'air frais en partie basse.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 Mois

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2024, article 4

Thème(s) : Autre Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Constats :

Lors de la visite ont été consultées les consignes accueil/réception des engrais, procédure engrais non-conformes, prélèvement pour conformité engrais et procédure en cas d'incident/incendie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels Risque électrique

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux

à risque d'incendie. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel.

Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la visite, ont été consultés les rapports de vérification des installations électriques suivants :

Rapport complémentaire du 15/12/2023 : aucune observation

Q18 09/2023 : aucune observation

Q19 du 04/07/2024 : ras

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :